Nom Adresse CP Ville

Réf : Compte n°

Société Adresse CP Ville

Lieu, date

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Objet : Contestation prélèvement en date du [indiquez la date du prélèvement] par CAMIF Particuliers

Madame, Monsieur,

En date du [*indiquez la date du prélèvement*], la société CAMIF Particuliers a effectué un prélèvement sur mon compte bancaire pour un montant de [*indiquez la somme prélevée*] Euros (Pièce n°1).

Cette société, par une invitation personnelle, m'a invitée à me rendre à la foire exposition le octobre 2008. J'ai effectué le paiement de la commande correspondant à un acompte de € OU à la totalité du prix le jour de ma visite..

Cette entreprise a donc violé l'article L. 121-26 du Code de la Consommation qui dispose :

Art. L. 121-26

Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

La commande est donc frappée de nullité pour violation de dispositions d'ordre public. Je me réserve la possibilité de déposer plainte compte tenu de la situation.

En raison de l'absence de livraison du produit commandé auprès de la CAMIF Particuliers et du placement de cette dernière en liquidation judiciaire (Pièce n°2), je conteste ce prélèvement et vous remercie de procéder au remboursement dans les plus brefs délais.

Ma demande est fondée sur les articles 1604 et 1610 du Code Civil reproduits ci-dessous :

<u> Art. 1604</u>

La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

Art. 1610

Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur

En outre, je demande l'annulation du contrat de Crédit car celui-ci ne sera jamais exécuté. La subrogation prévue par l'article 1249 du Code Civil ne peut donc s'appliquer. Tout document en votre possession attestant de la livraison serait un faux. Le' contrat de prêt est un accessoire à la vente et suit bien sûr le sort du contrat principal.

Dans l'attente de la confirmation de ce remboursement, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signature

Pièces jointes:

Pièce n°1 : extrait de mon relevé bancaire Pièce n°2 : extrait du site camif.fr annonçant la liquidation judiciaire